

LE VÉRIDIQUE OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 24 NIVOSE, an 5^e. de la République française.
(Vendredi 13 JANVIER 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

A V I S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Lereux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du Véridique, rue des Frères Saint-Germain l'Auxerrois, n^o. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 31 décembre.

En conséquence d'une nouvelle déclaration faite par le cabinet de Pétersbourg à notre cour et à celle d'Angleterre, il est maintenant certain qu'une armée de soixante mille russes viendra se joindre aux armées impériales. Ces troupes auxiliaires seront approvisionnées par notre cour, et il se fait déjà ici des dispositions à ce sujet.

Les négociations que le prince héréditaire de Wurtemberg avoit entamées avec notre cour, relativement aux contributions et réquisitions pour ce duché, sont heureusement terminées. En conséquence S. A. S. s'est mise en route hier pour Londres, où elle va chercher la princesse qui lui est destinée pour épouse.

Il est arrivé ici, depuis huit jours, beaucoup de troupes de réserve de la Hongrie et de la Bohême, que l'on a fait partir successivement sur des chariots pour l'armée d'Italie.

L'ordre donné à la maison de commerce d'Ochs, Gaymuller et compagnie, de payer au général Clarke, envoyé par le directoire français, les fonds dont il auroit besoin, avoit donné lieu au bruit de son arrivée à Vienne. Ce bruit étoit prématuré: le général Clarke ne viendra pas ici, il s'arrêtera à Inspruck, où le comte de Lehrbach, qui est à la tête de l'administration du Tirol, recevra les ouvertures de paix qu'il est chargé de faire, et c'est aussi à Inspruck que la susdite maison lui fera ses remises.

Hambourg, 24 décembre.

Le nouvel empereur de Russie, Paul I^{er}., a écrit une lettre à Louis XVIII, dans laquelle il annonce à ce prince son avènement au trône. Cette lettre est conçue dans les termes les plus affectueux. (*Gazette de Hambourg*.)

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

Jamais les irlandais n'ont témoigné plus d'ardeur que dans cette occasion. Tous les habitans, quelque soit leur rang, leur situation ou leur opinion politique, ont demandé à marcher et à combattre l'ennemi commun. Les différens corps de Yeomanry (garde nationale bourgeoise) ont montré un courage qui doit leur faire un honneur immortel; ils ont tous demandé à être employés sous la direction du gouvernement; mais leurs offres n'ont été acceptées que pour le service des garnisons, à moins que le danger ne devienne si pressant, qu'il faille réunir toutes les forces du royaume; alors, et dans ce cas seulement, ils entreront en campagne.

Ces heureuses dispositions ne sont pourtant pas si générales, que le gouvernement n'ait été obligé d'avoir recours à des mesures de sévérité contre plusieurs comtés. Après un conseil privé tenu au château, samedi dernier, son excellence le lord-lieutenant, a proclamé la baronie de Dungannon, dans le comté de Tyrone, en état d'insurrection. Dans le comté de Derry, les agens du gouvernement ont fait incendier les habitations de plusieurs personnes soupçonnées d'être du parti des défenseurs. Dans celui d'Antrim, dix citoyens de marque ont été mis en arrestation et conduits à Carrickerfurt, pour avoir refusé de répondre à une sommation de déclarer s'ils avoient connoissance de quelque assemblée illicite tenue dans leur voisinage, et des sermens que l'on exigeoit de ceux qui la composoient.

L'amiral Manne est de retour de la Méditerranée, et il est arrivé le 30 décembre à Plymouth, à bord du vaisseau le *Windan-Castle*, de 98 canons, en très-mauvais état, et ayant près de 200 malades.

Le *Couragoux*, de 74, n'est pas le seul qui se soit perdu corps et biens sur la côte de Barbarie; sept transports ont éprouvé le même sort.

Le *Saturne*, de 74, est rentré à Falmouth, après avoir été dématé de son mât de misaine, dans le dernier coup de vent; presque tous les vaisseaux qui composoient l'escadre de l'amiral Colpoys, ont essuyé des avaries plus ou moins considérables.

Plusieurs négocians se sont présentés chez M. Pitt, pour l'inviter à proposer au parlement quelque moyen efficace pour mettre en crédit ses billets de la marine, dont personne ne veut se charger. M. Pitt leur a très-gracieusement promis qu'il feroit adopter quelques amendemens au dernier bill concernant les billets de la marine.

qui les satisferoit ; de son côté la banque s'est engagée à escompter tous ceux de ces billets qui n'auroient pas plus de deux mois à courir.

La frégate *le Hind* est arrivée de Québec, après une traversée de sept semaines. Le convoi qu'elle accompagnoit a été dispersé par un coup de vent, à la hauteur des Sorlingues, et elle a été forcée de relâcher à Corke.

Les nouvelles qu'elle apporte du Canada, ne sont pas très-satisfaisantes. Les habitans français de Montréal, au nombre de 4 à 5 mille, ayant inutilement demandé la liberté de quelques-uns de leurs compatriotes détenus pour des sujets peu graves, se sont mis en insurrection, et les ont délivrés de vive force. Cet événement cause les plus vives inquiétudes au gouvernement.

SUISSE.

Basle, 5 janvier.

Tout est fort tranquille du côté d'Huningue, et l'on ne croit pas que les autrichiens tentent si-tôt un nouvel assaut. Il paroît même que le plan de l'archiduc consiste en ce que le prince de Furstemberg ne doit attaquer la tête du pont d'Huningue qu'après la prise de Kehl ; cet événement obligeroit peut-être les français à abandonner la tête du pont, qui ne leur seroit plus d'une grande utilité après la prise de Kehl, vu que les autrichiens seroient alors dans le cas de concentrer la plupart de leurs forces devant Huningue, et de prendre le petit fort, à quelque prix que ce fût.

Les contingens des différens cantons helvétiques et des pays alliés, arrivent peu à peu dans notre ville : il s'y trouve dans ce moment les contingens de Zurich, Berne, Soleure, Fribourg, Schaffouse, Appenzell, Glaris, Berne et de la ville de Saint-Gall. Ceux de Lucerne et des quatre petits cantons ne sont pas encore arrivés ; et d'après les nouvelles qu'on a de ce côté, il ne paroît pas qu'ils doivent arriver si-tôt. Le commandement en chef de ces troupes, ainsi que de celles du canton de Basle, a été confié au colonel Scheuhzer, de Zurich, militaire distingué, qui joint à de vastes connoissances beaucoup de sagesse, de modération et de patriotisme. Toutes ces troupes sont en partie en garnison à Basle, et forment un cordon sur presque toute la frontière de ce canton, depuis le Rhin jusqu'à Augst. Elles sont très-souvent relevées.

La violation du territoire helvétique par les autrichiens, a fait beaucoup de bruit dans l'intérieur de la Suisse. On y a généralement désapprouvé la conduite des officiers, lesquels se trouvent dans ce moment dans les prisons de notre ville. Il n'y a qu'une voix pour maintenir de toutes les forces de la neutralité armée, que le corps helvétique a adoptée au commencement de cette guerre sanglante ; neutralité qui lui a été si avantageuse, tandis que d'autres pays voisins ont été dévastés et leurs habitans ruinés.

Les deux représentans du corps helvétique (de Zug et de l'abbé de Saint-Gall) qui se trouvent ici depuis trois mois, vont partir ces jours-ci ; ils seront remplacés par deux autres de Glaris et de la ville de Saint-Gall. Ces représentans qui changent tous les trois mois, veillent sur le maintien de la neutralité et assistent aux séances du conseil secret qui se tient ici. Cette institu-

(2) tion sage, qui dure depuis le commencement de la guerre, a été de beaucoup d'utilité pour toute la Suisse.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 23 nivose.

Le général Canclaux alloit partir, en qualité d'ambassadeur, pour Naples, quand il s'est rappelé qu'il avoit un frère porté sur la liste des émigrés, ce qui empêcheroit les chevaux de poste de conduire sa voiture. Il faut avouer que les chevaux de poste sont de lourdes bêtes.

Extrait d'une lettre adressée à un représentant du peuple.

Brest, 15 nivose, an 5.

« Il est dix heures du matin, et j'apprends que Hoche a fait sa descente avec le reste de notre armée navale qui ne doit consister aujourd'hui qu'en 9 ou dix vaisseaux ; on va sans doute faire partir ceux qui sont rentrés, afin de mettre notre armée en état de se présenter au retour à l'ennemi, s'il oseroit se montrer pour la combattre. »

Une autre lettre adressée à une maison de commerce de Paris, annonce le même fait, et ajoute que la nouvelle est apportée par le corsaire *Loroux*.

Enfin une troisième lettre adressée à un autre représentant du peuple, annonce la même nouvelle comme apportée par un corsaire.

Cependant nous ne devons pas faire que d'autres lettres n'en fassent pas mention, et qu'on assure que le directoire n'en a aucune connoissance.

Les suites de l'expédition tentée par la division du contre-amiral Bouvet, ont fait connoître qu'il existoit une mésintelligence entre les officiers de marine et ceux de terre. Ces derniers se plaignent de la morgue et même de la dureté avec laquelle ils ont été traités dans le trajet. Cette conduite peu fraternelle a déjà valu à un nommé Dupuis, officier de marine, un coup d'épée.

La frégate *la Résolue*, de la division du contre-amiral Nielly, a échoué sur un rocher, hors de portée de tout secours, par le tems qu'il faisoit. Tout fait craindre qu'elle ne soit engloutie avant qu'elle puisse être secourue.

Note du rédacteur. Si la nouvelle du débarquement en Irlande a été connue à Brest le 15 nivose, le gouvernement l'a dû apprendre à Paris au plus tard le 18 ; car certes, elle valoit bien la peine d'être apportée par un courrier extraordinaire. Si, comme on le dit, le gouvernement l'ignore, il faut en conclure que les lettres qu'on prétend avoir été écrites à un représentant, et à une maison de commerce qu'on ne nomme pas, sont supposées.

Si au contraire le directoire a eu avis d'une descente, puisqu'il n'en fait point part au public, on en doit inférer qu'il a des inquiétudes sur l'issue de la descente. Descente n'est qu'un premier pas ; ce n'est qu'un très-foible commencement de succès.

Facilis descensus avernî,

Sed revocare gradum, hic opus, hic labor est.

Dans un message du 21 nivose, le directoire, au nom du salut de la patrie, invite le conseil des cinq-

Note du rédacteur. Ne connaissant nullement le général Laveaux, ne voulant ni être l'organe ni le complice d'une calomnie, j'ai cru devoir publier la lettre qu'on vient de lire. Puisse le général Laveaux mériter les éloges que lui donne son aide-de-camp ! puisse-t-il détruire la prévention qui s'élève contre lui pour avoir été l'exécuteur des ordres de Santhonax, que l'opinion publique s'accorde à désigner aujourd'hui comme le bourreau des malheureux colons, et comme l'auteur de tous les désastres qui ont affligé Saint-Domingue !

Arrêté du 21 nivose, an V.

Le directoire exécutif proclame, pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, une livre dix sols.

Signé P. BARRAS, président.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Stance du 23.

Rouhier par motion d'ordre, rappelle combien il est urgent d'organiser la gendarmerie pour réprimer enfin les brigandages qui se multiplient par-tout. Il demande donc que le rapporteur soit de suite entendu.

Cette proposition est adoptée, et Richard obtient la parole.

Nous avons vu presque par-tout, dit-il, la gendarmerie désorganisée et corrompue par la misère et les secousses révolutionnaires, n'opposant qu'une faible résistance aux désordres qu'elle doit réprimer, ou négliger entièrement ses importantes fonctions. Nous avons vu l'ignorance occupant une grande partie des places les plus difficiles à remplir, et l'insubordination dégénérée en habitude dans les inférieurs, parce que les supérieurs ne connoissent ni la nature, ni l'étendue de leurs devoirs et de leur autorité. En un mot, le mal est à son comble ; il exige de prompts remèdes. Il ne suffit pas de réformer, il faut dissoudre et créer.

Le rapporteur propose donc de licencier le corps de la gendarmerie, et de le recréer sur des bases nouvelles. Le directoire, pour cette fois seulement, nommera les officiers supérieurs du nouveau corps ; les autres choix seront confiés à un jury établi dans chaque département, et composé de l'officier supérieur nommé par le directoire, de deux administrateurs du département, du commissaire du directoire près ladite administration, de l'accusateur public et du commissaire près le tribunal criminel. Les capitaines, lieutenans, sous-officiers et gendarmes, seront examinés par ce jury, sur leurs services, leur capacité et leur conduite. L'état des choix, et les motifs qui les auront déterminés, seront adressés au directoire qui indiquera les résidences, et délivrera les brevets et commissions.

Quant au mode d'admission à l'avenir, il sera l'inverse de celui fixé par la loi de 1791. Alors le colonel présentait au département 5 aspirans, et le département en choisissait un. Par le nouveau projet, le pré-

cents à s'occuper des finances, par préférence à tout autre objet. Les circonstances d'aujourd'hui ne permettent plus de croire qu'il puisse en exister de plus pressantes. Dans l'intérieur, les travaux publics, les secours à donner à l'indigence, les salaires des fonctionnaires publics, le sort des créanciers : au dehors, la nécessité de continuer la guerre, exigent des rentrées et des fonds. Le directoire demande que les acquéreurs des biens nationaux soient obligés, pour ce qu'ils doivent encore sur leur acquisition, de souscrire des obligations à ordre, lesquelles, il faut l'espérer, seront reçues par les compagnies avec lesquelles le ministre de la guerre traitera pour les besoins de son département ; on prendra cinquante millions sur le produit de cet objet. Le directoire fera en outre déléguer aux fournisseurs et entrepreneurs, le produit des coupes de bois nationaux, le produit des contributions arriérées, pour que ces fonds soient mis à la disposition du ministre de la guerre. De plus, le directoire sollicite l'emploi des descriptions bataves, la répartition et l'assiette des contributions directes, la réorganisation de la partie des postes, l'organisation des contributions indirectes, que toute la république attend comme le moyen le plus efficace dont on peut faire usage, pour fournir aux dépenses locales des communes, aux besoins des hospices, et aux secours à distribuer. Enfin, le directoire presse le conseil de se faire présenter un système complet de finances, dont toutes les parties se correspondent.

Au rédacteur.

Paris, 18 nivose, an V.

Je réclame contre un article inséré dans votre feuille du 15 de ce mois, parce qu'il calomnie le général Laveaux. Je suis son aide-de-camp ; j'ai partagé ses travaux ; je ne puis ni ne dois souffrir que ce général soit outragé ; en France comme aux colonies, il a toujours été l'ami de sa patrie ; il n'a jamais exercé aucun acte d'autorité ; il a mené son armée à la victoire ; celui qui a pris la Tannerie, la Grande-Rivière, le Morne-Rouge, le Borgne (sur les espagnols), Jean Rabel (sur les anglais) ; celui qui a su se maintenir pendant trois ans dans la colonie, sans aucun secours de la France ; celui qui a su jeûner et marcher pieds nus, comme le dernier soldat de l'armée, etc. n'est ni traître ni perfide. Le physique de ce général n'a rien que de très-humain ; sa figure inspire la confiance ; il a le cœur bon ; toutes ses actions sont marquées au coin de la sévère probité et de l'exactitude à ses devoirs ; il est incapable d'intrigue. S'il a été nommé député de la colonie, il est, à tous égards, digne de siéger parmi les législateurs, sur-tout au nom d'une colonie qu'il connoît très-bien. J'espère, citoyen rédacteur, que vous voudrez bien insérer cette réponse dans votre journal ; elle est vraie. Le général Laveaux doit arriver incessamment ; il ne laissera rien à désirer pour convaincre que, quoiqu'éloigné de la France, condamné à avoir empoisonné toutes ses actions (toujours par l'ignorance ou la méchanceté), elles sont celles d'un bon citoyen et d'un ami sincère de sa patrie.

Salut et fraternité.

HONNIQUE,

aide-de-camp du général Laveaux.

resentation sera confiée à l'administration centrale, et la nomination au chef de division.

La solde fixée par la loi précitée, a paru insuffisante à la commission; elle propose de donner à chaque gendarme, à titre de fourrage, un supplément de 20 sols par jour. Cette augmentation en nécessitera une de près de 4 millions dans les dépenses de la gendarmerie; mais elle sera suffisamment compensée par le rétablissement de l'ordre et de la soumission aux loix, et par des économies sur divers objets bien moins utiles que celui-ci.

Si vous voulez, continue Richard, que la gendarmerie serve bien, payez-la bien; faites que le gendarme s'attache à son état, et craigne de le perdre. S'il est dans le besoin, le dégoût s'emparera de lui, et bientôt il négligera ses fonctions.

Le rapporteur, après avoir détaillé les règles à suivre pour l'organisation du corps de la gendarmerie, pour son administration, sa comptabilité et le mode d'avancement qui lui est propre, s'occupe de sa police et de sa discipline. La commission est d'avis que les gendarmes prévenus de délits, doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle et criminel. On ne doit soustraire les citoyens à leurs juges naturels, que lorsque le bien public l'exige impérieusement. La commission ne veut pas que le directoire ait la facilité de destituer arbitrairement les gendarmes. Une pareille mesure seroit dangereuse.

La gendarmerie nationale est placée par la nature de ses fonctions, à côté de chaque citoyen, comme une sentinelle, chargée de s'assurer de son obéissance aux loix, et de son respect pour les personnes et les propriétés. Elle n'est établie que pour la sûreté des citoyens, et elle ne doit être à craindre que pour les méchans.

Or, elle ne peut remplir ce but, qu'autant que son action n'est déterminée que par les loix, et sans cette garantie salutaire, l'institution de la gendarmerie seroit aussi dangereuse qu'elle est utile avec elle. En effet, à quelles vexations ne serions-nous pas exposés, si la gendarmerie pouvoit agir de son propre mouvement, ou par une impulsion illégale! mais qui nous répondra qu'elle respectera cette barrière, s'il existe au-dessus d'elle une autorité qui pourra disposer de son état à son gré; on éprouve rarement la résistance à ses volontés, quand on a le droit de la punir.

On m'objectera les intentions du gouvernement et sa fidélité aux loix. J'ai plus que personne de l'estime pour le directoire, et de la confiance dans ses sentimens; mais les droits des citoyens doivent reposer sur les loix, et non sur les sentimens de ceux qui gouvernent.

Votre commission a vu le sort de la gendarmerie attaché à la décision que vous rendrez sur cet article. Quelle force vous lui donnerez contre les méchans! Quel respect vous lui inspirerez pour les loix! Le gendarme se livrera à ses devoirs avec plus de zèle, quand il sera certain qu'il ne peut perdre son état qu'en y manquant. Quand on dépend des loix, on n'a rien à craindre en les observant; quand on dépend des décisions du gouvernement, il ne suffit pas de faire son devoir, il faut

(4)

plaire. Un faux rapport, une lâche intrigue peuvent vous perdre; et les fripons ont toujours le moyen de se venger d'une surveillance gênante, en vous calomniant auprès des dépositaires de l'autorité suprême.

Ces considérations acquièrent une nouvelle force si l'on fait attention que la gendarmerie nationale exerce les fonctions d'officier de police judiciaire, concurremment avec les juges de paix, et que, sous ce point de vue, elle doit être sous la surveillance immédiate des loix et de leurs organes, et par conséquent sous leur protection.

Richard termine en donnant lecture du projet dont nous venons de faire connoître les bases. Il est mis aux voix et adopté.

Le directoire, par un message, fait passer un mémoire du ministre des finances, sur les moyens d'accélérer la rentrée des contributions. Renvoyé à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 nivose.

Un membre, au nom d'une commission, présente un rapport sur une résolution du 8 vendémiaire, relative au placement des tribunaux de commerce. Il conclut au rejet de la résolution, et s'est appuyé sur ce qu'elle est une fautive interprétation de l'article 214 de la constitution; que loin d'être avantageuse aux commerçans, elle leur devient funeste, parce qu'elle éloigne d'eux la justice qui doit être à la portée des citoyens; qu'elle multiplie les établissemens publics, dont on doit être économe, sur-tout des établissemens judiciaires; que non-seulement elle est un nouvel objet de dépenses, mais qu'elle présente encore une répartition vicieuse, puisque les villes qui ont un commerce étendu n'en ont pas, tandis que l'on en a fixé dans d'autres où ils sont inutiles. Le conseil ordonne l'impression du rapport, et rejette la résolution.

À la suite d'un rapport, Barbé-Marbois propose d'approuver la résolution, du 10 nivose, contenant des modifications et changemens à la loi du 19 thermidor, an 4, relative à l'exportation des marchandises.

On ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

Cours des changes du 23 nivose.

Amsterdam	59 $\frac{3}{4}$ 60 $\frac{1}{2}$
Hambourg	189 $\frac{1}{2}$ 192
Espagne	11 2 6
Gènes	90 $\frac{1}{2}$ 92
Livourne	101
Basle	1 $\frac{1}{4}$ p à vue
Piastre	5 4
Quadruple	79
Or fin	101 12 6
Souverain	33 12 6
Mandat	1 6 9

J. H. A. POUJADE-L.